

N° 138/CCHB/2026

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN

PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Arrêté de travaux d'office

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 511-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu le rapport d'expertise en date du 8 janvier 2026, rédigé par Mme MORCHADI Kawtar, architecte DE et chargée de mission Habitat à la Communauté de Communes du Haut-Béarn ;

Vu l'arrêté n°009/CCHB/2026 relatif à la déclaration de mise en sécurité ordinaire et la prescription de travaux concernant l'immeuble sis 38 avenue Tristan Derême, 64400 OLORON-SAINTE-MARIE (parcelle cadastrée AZ N°48), notifié en date du 9 février 2026 à Mme MINJOULAT-REY Marie-Thérèse, domiciliée 610, chemin des Crêtes 64410 SAINT-FAUST ;

Vu l'absence de la réalisation des travaux de mise en sécurité préconisé par l'arrêté n°009/CCHB/2026 ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la sécurité des occupants;

Considérant que les personnes responsables (citées à l'article 1, du présent arrêté) ont été préalablement informées du projet de mise en œuvre d'une procédure d'exécution d'office des travaux et ont été en mesure de présenter leurs observations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il sera procédé aux travaux suivants, prescrits dans l'arrêté n°009/CCHB/2026 du 9 février 2026 :

- Mise à terre du mur sous balcon et une partie de balcon avec installation de 2 gardes corps en bois et évacuation des gravats ;

(...) aux frais des personnes responsables suivantes :

Madame MINJOULAT-REY Marie-Thérèse, Elisabeth, née le 17 janvier 1961 à Pau (Pyrénées-Atlantiques) et domiciliée 610 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST ou ses ayants droit.

ARTICLE 2 :

La société DAVID IGUAZEL, domicilié au 28 avenue Tristan Derème, 64400 OLORON-SAINTE MARIE SIRET 79420275400022, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter les travaux prescrits en ce qui concerne la mise à terre de murs sous balcon et une partie de balcon avec installation de 2 garde-corps en bois provisoirement, pour un montant de 2000€ TTC (TVA non applicable art-293-B du CGI).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.
Le présent arrêté est transmis à Mme la Maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, 50, Cours Liautey, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 22 septembre 2026

**Le Président de la Communauté
de Communes du Haut-Béarn,**



Marc OXIBAR

Certification

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn certifie :

- que le présent document (**arrêté n°138/CCHB/2026**) contenu sur 2 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;
- que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Oloron Sainte-Marie, le 22 septembre 2026

**Le Président de la Communauté
de Communes du Haut-Béarn,**



Marc OXIBAR